



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi, du Travail et
de la Protection des Populations
De l'Indre**

**Service de la concurrence consommation et
répression des fraudes**

ARRÊTÉ n° 36-2024-02-09-00003 du 9 février 2024

**fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre
pour l'année 2024**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation des modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-27-00003 du 27 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 modifié.

Article 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 2,10 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 23,37€ (avec chute de 0,1€ toutes les 15,40 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre s code	Tarif T.T.C. kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	1,25	80,00	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,88	53,19	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station

C	2,5	40	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,76	26,60	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Article 3 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

Article 4 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Article 5 : Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

- Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.
- Lors de la prise en charge :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2°) Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

Article 6 : Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 5 ^{ème} personne transportée	4
-Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, -Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente	2

Pour rappel l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.
Aucun supplément animal ne peut être perçu pour ces chiens.

Article 7 : La lettre S de couleur rouge doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 9 : Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 8) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Article 10 : A l'exception des cas prévus par l'article 3, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 11 : Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Article 12 : Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 13 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, une information par voie d'affichage dans le véhicule doit être délivrée au consommateur selon laquelle il peut régler la course par carte bancaire.

Article 14 : Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 6 novembre 2015, à savoir :

Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25 €.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et TTC devront figurer sur la note, sur demande du client. La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction,

La note est établie en indiquant au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
Cité administrative - CS30613
36 020 CHATEAUROUX Cedex

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°36-2023-01-27-00003 du 27 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Article 16 : La secrétaire générale, les sous-préfètes, les maires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux. adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Chateauroux cedex,
- un recours hiérarchique. adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris

Dans ces deux cas. le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux. en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique. le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

